Avenant 2022

Entre les soussignés :

La Ville de Bruxelles représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent Monsieur Philippe CLOSE, Bourgmestre et Monsieur Dirk Leonard, Secrétaire de la Ville, en exécution d'une décision du Conseil Communal du 17/01/2022.

ci-après dénommée « La Ville »

Et :

L'asbl **Molengeek** inscrite à la BCE sous le numéro 0655.835.212, et dont le siège social est établi place de la Minoterie, 10 à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, représentée par Monsieur Ibrahim Ouassari, Président de l'ASBL.

ci-après dénommée « l'Asbl »

La Ville et l'Asbl ont préalablement convenu ce qui suit :

La Ville et l'asbl ont conclu une convention relative à l'utilisation par l'asbl Molengeek d'un montant de 50.000€ que la Ville lui a accordé en budget ordinaire en 2021 afin de pouvoir investir dans le démarrage et réalisation d'un incubateur autour du développement de l'Intelligence Artificielle dans le bâtiment sis Rue Bockstael 160 à Laeken, bâtiment appartenant à la Ville de Bruxelles.

La Ville et l'asbl Molengeek se sont accordés afin de modifier la Convention comme suit :

Article 1 :

L'article 3 de la Convention est intégralement remplacé par ce qui suit (modifications en *italique*) :

Le montant sera liquidée par deux tranches de 50%, après signature de la présente convention et après approbation du mode de paiement par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

La première tranche sera versée après que la Ville ait réceptionné une déclaration de créance dûment complétée précisant le numéro de compte sur lequel le subside devra être payé.

La deuxième tranche sera versée après que la Ville ait réceptionné un rapport intermédiaire dûment complété précisant le statut du projet. Ce rapport intermédiaire doit être envoyé à la Ville au plus tard 3 mois après le versement de la première tranche.

Les montants seront versés sur le compte ouvert au nom de l'asbl Molengeek.

La Ville autorise l'asbl Molengeek de faire la totalité de ces frais durant les années 2023 et 2024.

Toute facture relative aux projets précités devra être émise avant le 31 décembre 2024.

Le délai pour remettre les pièces justificatives ou tout autre élément important pour la bonne fin du projet ou pour le contrôle de l'utilisation du subside accordé est le 31 décembre 2024.

A défaut de produire les pièces justificatives dans les délais, ou à défaut d'emploi de la somme aux fins pour lesquelles il a été octroyé, l'asbl devra restituer à la Ville de Bruxelles la partie du montant non justifiée ou non utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée, et ce, dans les 30 jours de la demande qui en est faite par lettre recommandée. A défaut , la somme due sera exigible de plein droit et portera intérêt au taux légal sans mise en demeure préalable, dès le 31ème jour qui suit la demande visée ci-dessus.

La Ville se réserve en outre le droit de vérifier sur place, après avoir pris rendez-vous avec le responsable, la correcte affectation du montant de 50.000 euros octroyé.

Article 3 :

Le présent avenant à la convention entre en vigueur à dater de sa signature par les deux parties

Fait à Bruxelles, le

Fait en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Ville de Bruxelles, Pour l'asbl Molengeek

Le Secrétaire de la Ville, Fabian MAINGAIN Le Président de l'asbl,